

VD_GERICHTE PE20.010350 vom 17. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.010350

FR: VD_GERICHTE PE20.010350 du 17 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE20.010350 del 17 settembre 2020

Erwägungen

E. 17

avril 2020 consid. 2.1). 3.3 En l'espèce, les faits décrits dans l'ordonnance pénale rendue le 13 février 2020 par la Préfet du district de la Riviera-Pays d'Enhaut étaient les suivants : « Lieu et date des faits reprochés [...], le 11.06.2019 à 11:16 Faits imputés au prévenu Au volant du véhicule [...], vous n'avez pas accordé la priorité de passage à un véhicule avec une remorque lorsque la route ne permet pas le croisement. De plus, auteur de dommages matériels, vous n'avez pas tout de suite avisé le lésé ou la police ». Ces faits sont suffisamment précis pour que le prévenu sache qu'on lui reprochait de ne pas avoir accordé la priorité de passage – infraction finalement non retenue par le premier juge – alors que la route ne permettait pas le croisement, et d'avoir causé des dégâts sans avertir tout de suite le lésé et la police. De cette formulation, on peut sans difficulté comprendre que la route était trop étroite pour permettre le croisement, que le prévenu a choisi de passer et qu'il a ainsi causé des dommages matériels. Il est vrai que cette description ne permet pas de savoir comment le prévenu qui était au volant de son véhicule a causé les dégâts et quelle est la nature de ceux-ci. Toutefois, il est évident que si un conducteur cause des dommages, c'est qu'il a mal maîtrisé son véhicule. Par ailleurs, la nature des dégâts n'est pas déterminante, dès lors que la réparation du dommage n'est pas litigieuse. Il n'y a ainsi pas de violation du principe d'accusation. S'agissant des infractions commises, l'ordonnance pénale retient l'art. 51 al. 3 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), qui concerne les devoirs du conducteur

- 7 - ayant causé des dommages matériels lors d'un accident, et les art. 9 al. 2 et 14 al. 1 OCR, qui traitent des règles sur le croisement et les priorités. Quant au premier juge, il a retenu une violation de l'art. 90 al. 1 LCR en lien avec l'art. 31 al. 1 LCR, soit une perte de maîtrise du véhicule, et ce sans avertir le prévenu qu'il entendait s'écarter de l'appréciation juridique contenue dans l'acte d'accusation. Force est toutefois de constater que, dans la mesure où le prévenu plaide l'absence de réalisation de cette infraction dans le cadre de la procédure de deuxième instance (cf. infra consid. 4.1), il a été en mesure de faire valoir ses arguments et la violation de son droit d'être entendu – qu'il n'invoque d'ailleurs pas – doit être considérée comme réparée en appel. On relèvera qu'une annulation du jugement et un renvoi à l'autorité précédente constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler le jugement entrepris. 4. 4.1 L'appelant soutient qu'il ne se serait pas rendu coupable d'une violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR en lien avec l'art. 31 al. 1 LCR. Il faudrait en effet tenir compte de son état d'esprit au moment des faits, soit du stress lié à la situation d'énervement qui serait à mettre en lien avec le comportement de l'autre usager de la route B._____. Celui-ci aurait en effet volontairement parké son véhicule de manière à ce que l'appelant soit empêché de passer, alors qu'il devait amener sa

filles à un examen, et il l'aurait insulté. Le principe de la confiance aurait ainsi été violé par le conducteur du véhicule circulant en sens inverse. 4.2 Selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer au devoir de la prudence. Cela signifie qu'il doit être à tout moment en mesure de réagir utilement aux circonstances. En présence d'un danger et dans toutes les situations exigeant une décision rapide, il devra réagir avec sang-froid et sans excéder le temps de réaction compatible avec les circonstances. Toutefois est excusable celui qui, surpris par la manœuvre

- 8 - insolite, inattendue et dangereuse d'un autre usager ou par l'apparition soudaine d'un animal, n'a pas adopté, entre diverses réactions possibles, celle qui apparaît, après coup, objectivement comme étant la plus adéquate (TF 1C_361/2014 du 26 janvier 2015 consid. 3.1 et les réf. citées). Toute réaction non appropriée n'est cependant pas excusable. Selon la jurisprudence, l'exonération d'une faute suppose que la solution adoptée en fait est celle qui, après coup, paraît préférable et approximativement équivalente et que le conducteur n'a pas discerné la différence d'efficacité de l'une ou de l'autre parce que l'immédiateté du danger exigeait de lui une décision instantanée. En revanche, lorsqu'une manœuvre s'impose à un tel point que, même si une réaction très rapide est nécessaire, elle peut être reconnue comme préférable, le conducteur est en faute s'il ne la choisit pas (ATF 83 IV 84 ; TF 1C_577/2018 du 5 avril 2019 consid. 2.2 ; cf. également TF 6B_1006/2016 du 24 juillet 2017 consid. 2.1 et TF 1C_361/2014 du 26 janvier 2015 consid. 3.1 et les réf. citées). 4.3 Il ressort du rapport de police du 11 juin 2019 que l'appelant a reconnu avoir endommagé le véhicule de B. _____ et avoir quitté les lieux pour amener sa fille à un examen (P. 9, p. 4). Lors de son audition, l'appelant a déclaré que B. _____ avait serré son véhicule contre le mur présent sur sa droite. L'appelant avait ensuite avancé pour passer et avait touché dans la manœuvre le véhicule du prénommé (P. 9, p. 5). Ces déclarations sont en contradiction avec les arguments avancés dans la déclaration d'appel, soit que B. _____ aurait délibérément parké son véhicule pour empêcher le passage de l'appelant. Il ne ressort au demeurant pas des déclarations de l'appelant que B. _____ l'aurait insulté (P. 9, p. 6). Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'un échange d'insultes ait provoqué un état d'énervement ou de stress, celui-ci ne saurait justifier la manœuvre entreprise, à l'évidence dangereuse, ni le fait que l'appelant ait quitté les lieux après les faits. Pour le surplus, l'appelant a lui-même admis qu'il avait passé immédiatement après que B. _____ avait parké son véhicule, parce qu'il était pressé (P. 9, p. 5), ne laissant ainsi pas à l'intéressé le temps de décrocher sa remorque et de déplacer sa voiture pour que l'appelant puisse passer, comme il en avait l'intention

- 9 - (P. 6, p. 6). L'appelant a mal évalué la largeur disponible et ne peut pas se prévaloir du principe de la confiance. En définitive, la réaction de l'appelant n'était pas objectivement la plus adéquate et n'était pas, compte tenu des circonstances, excusable au sens de la jurisprudence rappelée ci-avant. 5. 5.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le rejet de l'appel et la confirmation du jugement de première instance excluent l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP telle que requise par l'appelant. 5.2 Vu l'issue du litige, les frais de la procédure d'appel, par 720 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.